

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VARAVILLE

Séance du 04/03/2009

L'an deux mille neuf le quatre mars à 19 heures 30

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr Joseph LETOREY, Maire.

Présents: Mr Joseph LETOREY, Patrice JEAN, Mr Jean LEBEGUE, Melle Nathalie WEIBEL, Mme Aurélie NIARD, Mme Dominique LAMBERT, Mr Christophe PIRAUBE, Mme Agathe LEMOINE, Mr Pierre BORRE, Mr Vincent GROSJEAN, Mr Stéphane LABARRIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : Anne Marguerite LE GUILLOU

Monsieur Jean LEBEGUE a été élu secrétaire.

Mme Agathe LEMOINE donne lecture du procès verbal de la séance du conseil municipal du 21/01/2009

I - URBANISME

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU P.O.S DANS LES FORMES D'UN P.L.U

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le PLU de la commune a été annulé par le tribunal administratif de Caen et que le jugement a été notifié en mairie le 12 juillet 2008. Il rappelle au conseil la nécessité de mettre les documentations d'urbanisme en conformité avec le SCOT Nord Pays d'auge. Il souligne que ces nouvelles dispositions ont profondément modifié les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme locaux et qu'elles imposent :

- la modification des conditions de l'association des personnes publiques,
- la nécessité de mener pendant l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme une concertation associant les habitants, les associations locales et les personnes concernées,
- l'obligation de définir les modalités de cette concertation.

Monsieur le Maire expose par ailleurs que les dispositions du POS approuvé le 15 juillet 1991 ne répondent plus aux nécessités d'aménagement de la commune aujourd'hui concernant notamment :

- les exigences en matière de développement durable notamment le Grenelle de l'environnement,
- la compatibilité avec les règles de la Communauté de Communes et du SCOT Nord Pays d'Auge.

Par conséquent, il apparaît indispensable de réviser le POS dans les formes d'un plan local d'urbanisme. Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire,

Vu les dispositions des lois Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ainsi que celles des articles L. 123-1 et suivants du nouveau code de l'urbanisme qui en sont la conséquence,

Vu les dispositions du décret du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et celles des articles R. 123-1 et suivants du nouveau code ainsi modifié,

Vu la délibération en date du 15 juillet 1991 ayant approuvé le POS;

Et après en avoir délibéré et pour répondre aux objectifs suivants :

- adapter le document d'urbanisme communal aux nouvelles dispositions des lois S.R.U. et U.H. ainsi qu'aux nouveaux enjeux de son développement.
- définir un projet d'aménagement et de développement durable au sens des articles précédemment cités.
- assurer un développement harmonieux et maîtrisé de la commune.

- assurer la protection de l'environnement et du cadre de vie : la préservation du cordon dunaire, la protection des marais, la sauvegarde des zones boisées et de la plage naturelle, la réservation de zones naturelles.
- développer des activités touristiques en renforçant les équipements (stationnement, campings, hôtellerie, golf).
- réaliser des programmes d'équipements publics : services culturels, médico-sociaux,
- développer les modes de circulation doux : cyclistes, pédestres et équestres.

Le conseil municipal, à l'unanimité

Décide :

- de prescrire la révision du P.O.S. dans les formes d'un Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- d'ouvrir, conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et L.300-2 la concertation associant les habitants, les associations locales et les personnes concernées,
- que cette concertation sera menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :
 - une mise à disposition de documents d'information : le porter à connaissance établi par les services de l'État, de cahiers pour recevoir l'expression des habitants aux heures d'ouverture habituelles de la mairie,
 - une réunion publique d'information.
 - Une information utilisant le site Internet de la commune ainsi que la revue municipale.

Dit que les crédits nécessaires à cette révision sont inscrits au budget, section investissement.

Demande à l'État, conformément au décret n°83-1122 du 22 septembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'étude nécessaires à cette élaboration.

Sollicite de Mme le Président du Conseil Général toute aide et subvention possible en ce domaine.

Conformément à l'article L.123-6, cette délibération sera notifiée :

- au Préfet du Calvados
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Général
- au Président de l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- au Président de la Chambre des Métiers
- au Président de la Chambre d'Agriculture
- au Président de la section régionale de la conchyliculture
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité
- aux maires des communes limitrophes
- aux Présidents de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives.

Conformément à l'article R.123-25, cette délibération sera affichée pendant 1 mois en mairie et mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

II – FINANCES

AUTORISATION DE SIGNATURE DE 2 AVENANTS

Monsieur le maire rappelle aux conseillers la délibération du 28 décembre 2007 autorisant le maire à signer un contrat de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du lotissement communal le Grand Large II. Le montant total du contrat s'élève à 36 496.66 HT 43 650 .00 TTC.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été demandé au Cabinet STOREZ deux études supplémentaires au contrat initial de maîtrise d'œuvre pour le lotissement le Grand Large II : ce qui augmente la charge de travail. Par conséquent, le montant des honoraires doit être réévalué.

Ce qui a obligé le cabinet STOREZ à réaliser des études supplémentaires

➤ L'avenant n°1 complète la mission initiale pour la maîtrise d'œuvre du lotissement le Grand Large II pour l'aménagement de la desserte du lotissement et du lot 25 :

- modification du tracé de la voie en sortie sur la voie communale n°3
- modification de l'altimétrie de la voie au droit des lots 1, 14 et 25
- modification du tracé des réseaux souples concernant la desserte du lot 25
- modification du plan parcellaire (lot 1 et 25)
- diffusion des modifications auprès des différents partenaires
- nouvelles demandes d'accords techniques auprès des concessionnaires
- implantation de la nouvelle emprise des lots 1 et 25
- dépôts d'un dossier de lotissement modificatif.

Coût des prestations :

Nouveau montant de rémunération proposé le 19 avril 2008:

Montant de la rémunération fixée initialement selon la convention du 29/06/2007 : 36 496.66 HT

Montant de la rémunération complémentaire : 1ère **modification** 1 764. 21 HT

TOTAL DE LA REMUNERATION 38 260.87 HT

➤ L'avenant n°2 concerne la modification du dossier de maîtrise d'œuvre du lotissement le Grand Large II suite à l'annulation du PLU, à l'application de la révision simplifiée du POS approuvée le 21 janvier 2009 et puis au rapport de la loi sur l'eau.

- Déplacement lot 14 et espace vert, modification parcellaire, modification de voirie, modification des réseaux
- Création de noues à la place des trottoirs herbeux
- Modification du réseau pluvial, raccordement des lots 11 et 12, mise en place des avaloirs de raccordements des noues
- Diffusion des modifications auprès des différents partenaires
- Etablissement DQE pour ces modifications.

Nouveau montant de rémunération proposé au conseil :

Montant de la rémunération – avenant n°1 inclus : 38 260.87 HT

Montant de la rémunération complémentaire : 2^{ème} **modification** 4 297.66 HT

TOTAL DE LA REMUNERATION 42 558.53.HT

Après avoir procédé aux études des 2 avenants suivants, le marché se trouve modifié comme suit :

	Prix HT	Prix TTC	Evolution en %
Marché initial	36 496.66 € HT	43 650.00 € TTC	
Avenants n°1	1 764.21 HT	2 110.00 € TTC	
Augmentation			4.83%
Avenants n°2	4 297.66 HT	5 140.00 € TTC	
augmentation			11.77%

Nouveau montant	42 558.53€ HT	50 900.00€ TTC	
-----------------	---------------	----------------	--

Considérant que Le montant des 2 avenants étant supérieur à 5% du marché initial, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 2 mars 2009 et :

- a donné un avis favorable à la passation des avenants n°1 et n° 2.
- a confié la réalisation de ces 2 études supplémentaires au cabinet STOREZ .

Le conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code des marchés publics, article 20 ,118

Considérant le caractère imprévisible de ces études supplémentaires,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le maire à signer les 2 avenants au contrat de maîtrise d'œuvre du Lotissement du Grand Large II.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe « du lotissement Le Grand Large ».

III-PERSONNEL COMMUNAL

1- CREATION DE POSTE

Le Maire, rappelle au conseil :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour permettre à Monsieur Dominique FRANCOISE adjoint technique territorial 1^{ère} classe de poursuivre sa carrière professionnelle, Monsieur le Maire propose au conseil la création d'un poste d'Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps complet avec effet au 1^{er} avril 2009.

Considérant la nécessité de créer 1emploi d'Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Donne un avis favorable à cet avancement de grade

- Décide, à l'unanimité :

La création d'Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, échelle 5, permanent, à temps complet à raison de 35 h avec effet au 1^{er} avril 2009.

2- CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3, 2^{ème} alinéa ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier pour assurer la surveillance de la voie publique avec l'agent de police municipale pendant la saison estivale,

Le Maire, rappelle au conseil :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur le rapport de l'autorité territoriale et après en avoir délibéré,

Le conseil, décide à l'unanimité :

La création d'un emploi saisonnier d'agent chargé de la surveillance de la voie Publique non titulaire à temps complet (35 heures) pour une période de 3 mois allant du 15 juin au 15 septembre, devenue nécessaire afin de répondre à l'organisation de la saison estivale qui incombe aux communes touristiques.

La rémunération de cet agent saisonnier sera calculée par référence à l'échelle indiciaire 4,

Cadre d'emploi d'agent de surveillance de la voie publique échelon 1 IB 298 M 291.

Le Maire est chargé du recrutement cet agent et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

3- MISE A JOUR DES TABLEAUX DES EFFECTIFS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2008 établissant le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents ;

Vu la délibération du 4 mars 2009 créant le poste d'Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 2 mars 2009 ;

Le conseil, à l'unanimité décide :

Article 1er : le tableau des effectifs des emplois permanents est modifié comme suit:

Nombre	Cadre d'emplois	grades	Durée heb	Pourvu	Vacant
1	Attaché		35 h	1	0
1	Adjoint administratif 2 C		35 h	1	0
1	Adjoint administratif 2 C		35 h	1	0
1	Adjoint administratif 2 C		16 h	1	0
1	Agent police municipale		35 h	1	0
1	Brigadier police municipale		35 h	0	1
1	Agent de Maîtrise		35 h	0	1
1	Adjoint Tech Principal 2 C		35 h	0	1
1	Adjoint technique 1ère classe		35 h	1	0
7	Adjoint Technique 2 classe		35 h	6	1
1	Adjoint technique 2 classe		30 h	0	1
1	Adjoint technique 2 classe		20 h	1	0
1	Adjoint technique 2° classe		17 h	1	0

Article 2 : le tableau des effectifs des emplois non permanents pour besoins saisonniers ou occasionnels est modifié comme suit :

Nbre	Désignation des postes	Désignation des grades	Durée /h	Pourvu	Vacant
1	occasionnel	Adjoint administratif 2ème C	35	0	1
1	Saisonnier Agence Postale	Adjoint administratif 2ème C	35h	1	0
1	Saisonnier Office tourisme	Adjoint administratif 2ème C	35 h	0	1
1	Saisonnier Accueil Tennis	Adjoint administratif 2ème C	35 h	1	1
1	Saisonnier Poste de secours	Adjoint technique 2 classe	5 et 20 h	1	0
1	Saisonnier Tennis	Adjoint technique 2 classe	35 h	1	0
1	Occasionnel	Adjoint technique 2 classe	15 h	0	1
4	Saisonniers Chefs Sauveteurs	Conseiller APS	35 h	4	0
8	Saisonniers Sauveteurs	Educateur APS 2ème classe	35 h	8	0
1	Saisonnier Professeur Tennis	Conseiller APS	15 h	0	1
3	Saisonniers Club Plage	Adjoint Animation 1ère Classe	35 h	0	3

1	Saisonnier Surveillance VP	Agent Surveillance Voie Publique	35	0	1
---	----------------------------	----------------------------------	----	---	---

Le tableau des emplois est adopté, à l'unanimité par le Conseil Municipal.

IV – ADMINISTRATION GENERALE

1 – ELECTION DE 3 DELEGUES

Suite à sa dernière réunion, le Syndicat Intercommunal du Golf de CABOURG - VARAVILLE demande que le conseil municipal de Varaville élise trois délégués complémentaires.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 26 janvier 2009 et 13 février 2009 portant création du Syndicat Intercommunal du Golf de CABOURG - VARAVILLE.

Vu l'article 6 des statuts du syndicat indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner six délégués de la commune pour représenter le Syndicat Intercommunal du golf de CABOURG - VARAVILLE.

Considérant que le conseil municipal a déjà élu trois délégués lors d'un conseil municipal en date du 21 mars 2008 à savoir : Monsieur Le Maire, Messieurs LEBEGUE et PIRAUBE.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est procédé à l'élection de trois délégués supplémentaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité désigne :

- Stéphane LABARRIERE
- Dominique LAMBERT
- Vincent GROSJEAN

V - QUESTIONS DIVERSES :

I - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations du 18 mars et du 7 mai 2008, le conseil municipal lui a donné délégation pour prendre des décisions dans le domaine des compétences visées à l'article L2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions suivantes :

Décisions de justice :

- Monsieur le Maire a fait appel à Maître Perret pour défendre la commune dans le dossier PETRUS .
- Monsieur le Maire a fait appel à Maître Gorand pour défendre la commune pour le permis de construire opposant 2 administrés.
- Monsieur le Maire a fait appel à Maître PERRET et Maître GORAND pour assister la municipalité dans le dossier MATMUT.

2 -INFORMATION

Réunion à l'initiative du service assainissement de la CCED concernant le SPANC le vendredi 6 mars à 18 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h 10